

Gouvernement du Québec

**Décret 1053-2011**, 19 octobre 2011

Loi sur les loteries, les concours publicitaires et les appareils d'amusement  
(L.R.Q., c. L-6)

**Systèmes de loteries**  
— **Modification**

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur les systèmes de loteries

ATTENDU QUE les droits et frais exigibles en vertu du Règlement sur les systèmes de loteries (c. L-6, r. 11) ne sont actuellement pas indexés;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe c du premier alinéa de l'article 119 de la Loi sur les loteries, les concours publicitaires et les appareils d'amusement (L.R.Q., c. L-6), le gouvernement peut, par règlement, déterminer le montant des droits de délivrance, de modification, de maintien ou de renouvellement d'une licence ou d'obtention d'une autorisation, les frais d'étude d'une demande de délivrance, de modification ou de renouvellement d'une licence ou d'obtention d'une autorisation, les droits relatifs à l'obtention d'un duplicata, ainsi que leurs modalités de paiement ou de remboursement;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), le projet de règlement modifiant le Règlement sur les systèmes de loteries a été publié à la partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 18 mai 2011 avec avis qu'il pourrait être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement avec modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique :

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur les systèmes de loteries, annexé au présent décret, soit édicté.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GILLES PAQUIN

**Règlement modifiant le Règlement sur les systèmes de loteries**

Loi sur les loteries, les concours publicitaires et les appareils d'amusement  
(L.R.Q., c. L-6, a. 119, 1<sup>er</sup> al. par. c)

**1.** Le Règlement sur les systèmes de loteries (c. L-6, r. 11) est modifié par l'insertion, après l'article 13, du suivant :

« **13.1.** Les droits et frais exigibles en vertu du présent règlement, à l'exception des droits variables prévus aux paragraphes 2<sup>o</sup> et 3<sup>o</sup> de l'article 4.1, sont indexés au 1<sup>er</sup> janvier de chaque année, selon l'évolution de l'indice d'ensemble des prix à la consommation pour le Canada, pour la période de 12 mois qui se termine le 30 septembre de l'année précédente, déterminé par Statistique Canada. Le taux d'indexation ne peut être inférieur à zéro.

La valeur des droits et frais ainsi majorés est arrondie de la façon suivante :

1<sup>o</sup> lorsque la majoration annuelle découlant de l'indexation se situe entre 0,01 \$ et 0,25 \$, elle est augmentée de 0,25 \$;

2<sup>o</sup> lorsque la majoration annuelle découlant de l'indexation se situe entre 0,25 \$ et 0,50 \$, elle est augmentée de 0,50 \$;

3<sup>o</sup> lorsque la majoration annuelle découlant de l'indexation se situe entre 0,50 \$ et 1,00 \$, elle est augmentée de 1,00 \$;

4<sup>o</sup> lorsque la majoration annuelle découlant de l'indexation est supérieure à 1,00 \$ :

a) elle est diminuée au dollar le plus près si elle comprend une fraction de dollar inférieure à 0,50 \$;

b) elle est augmentée au dollar le plus près si elle comprend une fraction de dollar égale ou supérieure à 0,50 \$.

Pour l'application du premier alinéa, la Régie publie, chaque année, après leur détermination, les nouveaux droits et frais par un avis à la Partie 1 de la *Gazette officielle du Québec* et si elle le juge à propos par un autre moyen. ».

**2.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.